



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-213

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-09-05-005 - Décision 040-2017 portant délégation de signature du Dr Paul BROUSSE (2 pages) Page 4

DEAL

R03-2017-09-15-027 - Arrêté relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique sur les bassins versant des rivières Oyapock, Approuague, Comté, Kourou, Macouria, Sinnamary, Mana, Organabo, et Maroni - INRA - AFB - Hydreco - Communes de Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Sinnamary, Kourou, Macouria, Roura, Saint-Elie, Régina et Saint-Georges (3 pages) Page 7

R03-2017-09-14-007 - Récépissé de déclaration n°973-2017-0012 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 189 logements "Ensemble immobilier Mont Saint-Martin" (Maître d'ouvrage : SCCV EDEN ROC) - Commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 11

EMIZ

R03-2017-09-20-001 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°144 ZONE 3 (2 pages) Page 14

R03-2017-09-20-002 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°158a ZONE 3 (2 pages) Page 17

R03-2017-09-20-003 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°160a ZONE 3 (2 pages) Page 20

R03-2017-09-20-004 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°163a ZONE 3 (2 pages) Page 23

R03-2017-09-20-005 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°168 ZONE 3 (2 pages) Page 26

R03-2017-09-20-006 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°172 ZONE 3 (2 pages) Page 29

R03-2017-09-20-007 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°193a ZONE 3 (2 pages) Page 32

R03-2017-09-20-008 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°195b ZONE 3 (2 pages) Page 35

R03-2017-09-20-009 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°199a ZONE 3 (2 pages) Page 38

SGAR

R03-2017-09-19-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention au lycée Léon Gontran DAMAS, d'un montant de 27 627€ pour l'opération "Projets numériques éducatifs - 2nd degré", dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2017. (5 pages) Page 41

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-09-05-005

Décision 040-2017 portant délégation de signature du Dr
Paul BROUSSE

*Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Paul BROUSSE Chef du pôle des
Centres Délocalisés de Prévention et de soins (CDPS) du CHAR*



Décision n° 040/2017
Portant modification de
délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant
Madame Agnès DROUHIN, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,
Vu les fonctions exercées par Monsieur le Docteur Paul BROUSSE au sein du pôle CDPS

DECIDE

Article 1. Une délégation permanente de signature est consentie à Monsieur le Docteur Paul BROUSSE pour signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des postes et Centres Délocalisés de Prévention et de Soins (CDPS).

Cette délégation comprend la possibilité d'engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des centres dans le logiciel Hexagone et les ordres de mission non permanents,

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Paul BROUSSE, la délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Philippe TRAVERS médecin coordinateur aux CDPS.

Article 3. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Article 4. La présente décision est applicable à compter du 05 septembre 2017.

Fait à Cayenne, le 05 septembre 2017

Le Directeur

Agnès DROUHIN



Signatures :

Monsieur Paul BROUSSE

Monsieur Philippe TRAVERS

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du Centre hospitalier de Cayenne

**ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE DOCTEUR PAULBROUSSE**

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par le chef de pôle des CDPS sont les suivants :

3 - CHARGES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL	
Exercice	Compte Ordonnateur
	H613222 / LOCATIONS IMMOBILIERES CDPS
	H62471 / TRANSPORT DE FRET A/R CENTRES DE SANTE
	H62474 / DEPLACEMENT PERSONNEL A/R SUR LES CDPS
	H62475 / DEPLACEMENT PATIENTS A/R SUR LES CDPS
	H62476 / DEPLACEMENT PERSONNEL CHAR A/R SUR CDPS
	H62516 / VOYAGES PERSONNEL CONSULTATIONS AVANCEES

DEAL

R03-2017-09-15-027

Arrêté relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique sur les bassins versant des rivières Oyapock, Approuague, Comté, Kourou, Macouria, Sinnamary, Mana, Organabo, et Maroni - ^{AP Peche Electrique} INRA - AFB - Hydreco - Communes de Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Sinnamary, Kourou, Macouria, Roura, Saint-Elie, Régina et Saint-Georges



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRETE

Relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique

Sur les bassins versant des rivières Oyapock, Approuague, Comté, Kourou, Macouria, Sinnamary, Mana, Organabo et Maroni
Communes de Saint Laurent du Maroni, Mana, Sinnamary, Kourou, Macouria, Roura, Saint-Elie, Regina et Saint-Georges

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L. 436-9 ;
- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R432-6 à R 432-11 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation de pêche à l'électricité ;
- VU la demande par courriel de l'INRA du 19 avril 2017 et les éléments complémentaires envoyés le 2 juin 2017,
- VU l'avis favorable tacite de l'agence française pour la biodiversité suite à l'envoi du projet d'arrêté le 08 août 2017,
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°330 1D/4B du 9 mars 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 1D/4B du 17 septembre 1991 instaurant une Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Galibi (Kali'na) de Kourou ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA U3E et ESE) ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et le bureau d'étude Hydréco dans le cadre de protocoles d'acquisition de données par pêche à l'électricité pour le développement d'outils de bio indication et la surveillance DCE sont autorisés à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Articles 2. : Responsables de l'exécution matérielle

Ces captures seront effectuées à l'aide d'un modèle de générateur EFKO équipé d'un boîtier de contrôle de la société Atauce et du appareil de la société Electrafish.

Le matériel doit être conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les responsables de l'exécution matérielle sont :
Monsieur AZAM Didier (INRA, Ingénieur)
Monsieur MARCHAND Frédéric (INRA, Ingénieur)
Monsieur ROUSSEL Jean-Marc (INRA, Chercheur)
Monsieur POTTIER Gaétan (INRA, Ingénieur)

Monsieur LE BAIL Pierre-Yves (INRA, Chercheur)
Monsieur RIVES Jacques (INRA, Technicien)
Monsieur VIGOUROUX Régis (Hydreco, Ingénieur)

Article 3 : Validité

Les travaux seront effectués du 25 septembre au 13 octobre 2017. Les stations prospectées sont indiquées en annexe du présent arrêté.

Sur demande écrite et après accord de la police de l'eau, les dates des travaux pourront être modifiées dans la limite du 31 décembre 2017.

Article 4 : Objet de l'opération

Les travaux de l'INRA sur la pêche électrique ont montré des difficultés d'échantillonnage par électricité dans les masses d'eau très faiblement conductrices. Récemment, un travail de thèse réalisé en Guyane (Allard et al, 2014) a conclu à l'inefficacité de cette méthode dans les petits cours d'eau. Sur la base de ces résultats, une pré-étude a été réalisée dans trois cours d'eau de Guyane en 2015 dans le but de mieux identifier les limites techniques du matériel de pêche à l'électricité. De cette étude, il ressort que l'électricité peut être efficace sous réserve de disposer de matériel adapté et de pratiquer les bons réglages. Ainsi, cette action a pour but de définir les réglages efficaces pour la pêche électrique en eau très faiblement conductrice et de les tester dans les petits cours d'eau de Guyane.

L'objectif est donc :

- Optimiser des protocoles d'acquisition de données par pêche à l'électricité pour le développement d'outils de bioindication et la surveillance DCE
- Élargir les tests aux conductivités très basses, typiques des cours d'eau de montagne et DOM, en complément au travail en cours sur les masses d'eau métropolitaines (2014-2017)
- Fournir les recommandations techniques pour les appareils de pêche et les réglages adaptés dans le cas des petites masses d'eau de conductivités inférieures à 30 µS

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau, de toutes les classes d'âge, ils seront remis à l'eau vivants sur le secteur où ils ont été prélevés.

Article 6 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant le résultat des captures : l'original au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et une copie au service mixte des polices de l'environnement de la Guyane.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnités si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

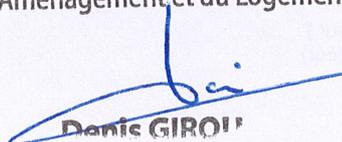
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

15.09.2017


Denis GIROU

ANNEXE I
Stations prospectées

Bassin Versant	Stations	Conductivité (µS/cm)
Oyaopock	st maripa	17
Oyaopock	mari	18
Oyaopock	minette	22
Approuague	Kapipiri 4	12
Approuague	Kapipiri 1	13
Approuague	Kapipiri 5	14
Approuague	Kapipiri 2	16
Approuague	Petit Approuague	19
Comté	dach	17
Comté	c.Cacao	21
Comté	Affluent Crique Blanc	54
Kourou	Galibi Kourou	21
Kourou	Kourou	23
Kourou	Singe Rouge	24
Kourou	Eau Claire	27
Macouria	macouria	24
Sinnamary	crique relache 2	18
Sinnamary	Lucifer	18
Sinnamary	crique relache 1	19
Sinnamary	carbet george	19
Sinnamary	crqie saul st dalle	21
Sinnamary	Toussaint	28
Sinnamary	Maman Lézard (route Petit Saut)	29
Sinnamary	Petit	33
Sinnamary	Paracou amont	36
Mana	Petit Laussat aval	19
Mana	Voltaia 2	20
Mana	Petit Laussat amont	21
Mana	voltalia 3	24
Mana	Gargoulette (RN1)	37
Organabo	organabo	22
Maroni	Apa	19
Maroni	Cascade	22

DEAL

R03-2017-09-14-007

Récépissé de déclaration n°973-2017-0012 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le projet de construction de 189 logements "Ensemble
immobilier Mont Saint-Martin" (Maître d'ouvrage : SCCV
EDEN ROC) - Commune de Rémire-Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00012
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de construction de 189 logements
« Ensemble immobilier Mont Saint-Martin »
(Maître d'ouvrage : SCCV EDEN ROC)
Commune de Rémire-Montjoly**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015148 – 0014 / DEAL du 27/05/2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle AT 117 à Rémire-Montjoly en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 06 avril 2017 par la SCCV EDEN ROC représentée par Monsieur Pierre LAGILLIERS, enregistré sous le n° 973 – 2017 – 00012 et relatif au projet de construction de 189 logements « Ensemble immobilier Mont Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, jugé complet au titre de l'article R.214-32 modifié et régulier au titre de l'article R. 214-35 modifié du code de l'environnement, à la date du 16 août 2017 ;

Vu la demande de complément du 15 mai 2017 et la note complémentaire de la SCCV EDEN ROC du 16 août 2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspondant à la rubrique 2.1.2.0 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

donne récépissé à :

SCCV EDEN ROC - N° SIRET : 811 233 139 00013
(représentée par Monsieur Pierre LAGILLIERS)
549C, route de Suzini - 97354 REMIRE-MONTJOLY

de sa déclaration relative au projet de construction de 189 logements « Ensemble immobilier Mont Saint-Martin » sur la parcelle cadastrée AT 117 d'une superficie de 5,37 ha, sur la commune de Rémire-Montjoly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Projet : 283 EH soit 16,98 Kg DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface projet(numéro cadastre : AT 117) : 2,17 ha Sur face bassin naturel : 0 ha Surface totale : 2,17 ha	Déclaration	Sans objet

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : DEAL Guyane - Impasse Buzaré - C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

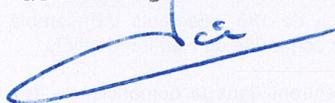
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 14.09.2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Denis GIROU

P.J. : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

EMIZ

R03-2017-09-20-001

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°144 ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-09-15-004 (bâtiment ou construction référencé sous le n°144) du 15 septembre 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°144, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°144, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°144 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

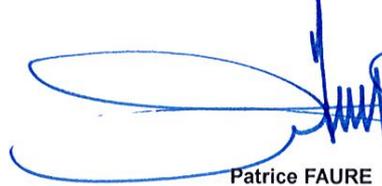
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 21 SEP 2017

Le Préfet


Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-20-002

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°158a ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-09-15-006 (bâtiment ou construction référencé sous le n°158a) du 15 septembre 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°158a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°158a, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°158a comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

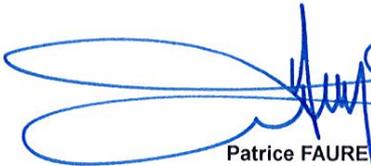
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 20 SEP 2017

Le Préfet


Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-20-003

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°160a ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-09-15-007 (bâtiment ou construction référencé sous le n°160a) du 15 septembre 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°160a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°160a, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°160a comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

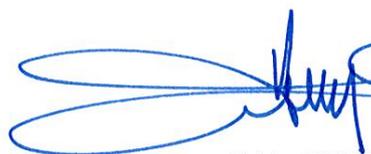
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 20 SEP 2017

Le Préfet


Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-20-004

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°163a ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-09-15-009 (bâtiment ou construction référencé sous le n°163a) du 15 septembre 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°163a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°163a, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°163a comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 23 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-20-005

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°168 ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, RO3-2017-07-21-015 (bâtiment ou construction référencé sous le n°168) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°168, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°168, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°168 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 20 SEP 2017

Le Préfet


Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-20-006

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°172 ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-09-15-012 (bâtiment ou construction référencé sous le n°172) du 15 septembre 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°172, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°172, comme devant être démolie ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°172 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

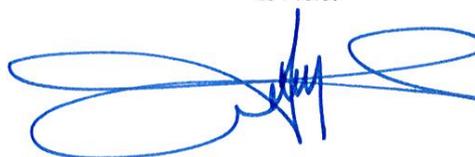
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

20 SEP 2017

Le Préfet



Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-20-007

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°193a ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-07-21-016 (bâtiment ou construction référencé sous le n°193a) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°193a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°193a, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°193a comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

23 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-20-008

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°195b ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, RO3-2017-07-21-017 (bâtiment ou construction référencé sous le n°195b) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°195b, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°195b, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°195b comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 20 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-20-009

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition
des bâtis maison n°199a ZONE 3



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, RO3-2017-09-15-014 (bâtiment ou construction référencé sous le n°199a) du 15 septembre 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°199a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure correctrice ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°199a, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°199a comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

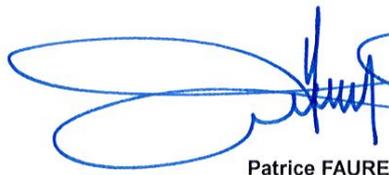
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 20 SEP. 2017

Le Préfet


Patrice FAURE



SGAR

R03-2017-09-19-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention au lycée Léon Gontran DAMAS, d'un montant de 27 627€ pour l'opération "Projets numériques éducatifs - 2nd degré", dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2017.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Lycée Léon Gontran DAMAS
Intitulé de l'opération	Projets numériques éducatifs -2^d degré
N° d'engagement	210 222 48 44
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	27 627,00 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	01 août 2018
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	01 octobre 2018

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**Le Lycée d'enseignement général et technologique LEON GONTAN DAMAS représenté
par Madame Pâquerette JEAN-BAPTISTE, son proviseur, bénéficiaire final de l'aide du
fonds,**

d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 4199 730 045 00010

– Adresse : LEGT Leon Gontan Damas, Mondelice ou Vidal, BP 5008, 97354 REMIRE
MONTJOLY

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du
territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
(FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets
d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon
et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à
l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de
préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-24-001 du 24 juillet 2017 portant délégation de signature à M
Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires
régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

2/5

PL
J.B.P

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT du Lycée Leon Gontan DAMAS en date du 30 mai 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Projets numériques éducatifs 2017/2018 – 2^d degré »».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à lycée Leon Gontan Damas pour l'opération suivante :

« Projets numériques éducatifs 2017/2018 – 2^d degré »

Cette subvention fixée à 27 627 €, représente **80 %** de la dépense subventionnable de **34 534 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

3/5

PL
J.B.P

	En euros	%
FNADT	27 627	80,00%
Rectorat	6 907	20,00%
TOTAL	34 534	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par le LEGT Leon Gontan Damas n°FR76 1007 1973 0000 0010 0571 948 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet, conformément à l'article 2 (d) du décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- ☞ pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- ☞ pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- ☞ le présent document
- ☞ l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,

Date

30/08/2017

Le Préfet,

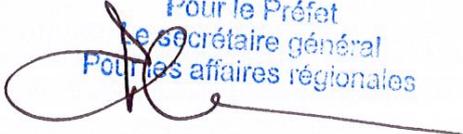
Date

19 SEP. 2017

Signature



Signature

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2017-09-19-002

Le préfet-arrêté GPMG-Conseil de surveillance-septembre
2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public du grand port maritime de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE (Patrice) ;

VU l'arrêté R03-2017-08-28-001 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionale (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et L. 5713-1-1 ainsi que R.5312-10, R. 5312-11 et R.5312-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

VU le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2012-1105 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014342-0006 du 8 décembre 2014 relatif à la composition du Conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

VU l'article 5 de la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n°CTG-AP-2016-13 désignant ses représentants au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Guyane est composé comme suit,

Au titre des représentants de l'Etat :

- M. Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane
- M. Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme Anne BOLLIET, représentante du ministère de l'économie et des finances
- M. Lionel HOULLIER, représentant du ministère des outre-mer et de celui chargé de la mer

Au titre des Collectivités Territoriales et de leurs groupements :

- Mme Isabelle PATIENT, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane
- M. Jocelyn HO-TIN-NOE, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane
- Mme Myriam TOMBA, représentante de la Commune de Rémire-Montjoly
- M. Didier BRIOLIN, représentant de la Communauté de Communes Des Savanes
- M. Serge BAFAU, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral

Au titre des représentants du personnel du Grand Port Maritime :

- Mme Auriette CHANDELY
- Mme Sandy BOUCHENAF
- M. Alain HATIL

Au titre des personnalités qualifiées désignées par l'Etat :

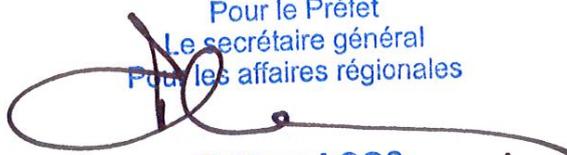
- Mme Brigitte PETERSEN
- M. Jean-Yves HO YOU FAT

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Cayenne, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS